

## Impôts

IMP. 293-1/R3  
Publication :

Loteries  
26 juin 2020

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), articles 80, 128, 293, 307, 312, 316.1, 316.2, 316.3 et 336

*Cette version du bulletin d'interprétation IMP. 293-1 remplace celle du 27 juin 2014. Le bulletin a fait l'objet d'une révision afin d'actualiser son contenu.*

Le présent bulletin expose la politique de Revenu Québec sur le traitement fiscal relatif à un prix gagné à la loterie, au partage par le gagnant de son prix avec des tiers et aux revenus gagnés par les vendeurs de billets de loterie.

### GÉNÉRALITÉS

1. On entend par « loterie » un jeu de hasard où l'on vend un droit d'obtenir une chance de gagner un prix, soit entre autres par la vente d'un certain nombre de billets numérotés où des lots sont attribués à ceux qui sont désignés par le sort. Parmi les produits offerts par Loto-Québec, on retrouve notamment des loteries instantanées, soit les billets à gratter (par exemple, Mots cachés et Cadeau surprise), des loteries à tirage, soit les billets comportant un numéro (par exemple, le Lotto 6/49, le Lotto Max et La Mini) et des loteries sur l'issue d'un événement (par exemple, Mise-o-jeu).
2. En vertu de l'article 293 de la Loi sur les impôts (LI), le gain ou la perte d'un contribuable résultant de l'aliénation d'une chance de gagner un prix ou d'un droit de recevoir un prix en argent, à l'occasion d'une loterie, est réputé nul. Ainsi, la totalité du prix n'est pas imposable à sa réception et le montant du prix ou sa valeur n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu du gagnant. Sous réserve du paragraphe 5, ce principe demeure vrai, qu'il s'agisse d'un prix gagné à une loterie instantanée, à une loterie à tirage ou à une loterie sur l'issue d'un événement.
3. Selon l'article 307 de la LI, le coût d'un bien reçu comme prix par un contribuable à l'occasion d'une loterie correspond à la juste valeur marchande du prix au moment de sa réception.
4. Sous réserve de l'application des règles d'attribution évoquées au paragraphe 6, l'aliénation par le contribuable de la totalité ou d'une partie d'un prix qu'il a gagné à l'occasion d'une loterie n'entraîne aucune conséquence fiscale particulière, outre l'application de l'article 422 de la LI qui

permet de déterminer le produit de l'aliénation du bien cédé par le contribuable. De façon sommaire, cet article prévoit que le produit de l'aliénation d'un bien cédé correspond à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation.

5. Que le prix soit un prix gagné à une loterie instantanée ou à une loterie à tirage, s'il n'est pas versé en une seule fois et qu'il prend, par exemple, la forme d'une rente (comme les produits Gagnant à vie et Grande vie offerts par Loto-Québec), une partie du prix sera imposable<sup>1</sup>. En effet, un montant reçu à titre de rente doit généralement être inclus dans le calcul du revenu en raison du paragraphe c de l'article 312 de la LI. Toutefois, la partie de la rente qui constitue la composante « capital » de celle-ci est déductible dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe f de l'article 336 de la LI. Cette partie n'est donc pas imposable. C'est le payeur ou l'émetteur de la rente qui voit à déterminer les proportions respectives du revenu et du capital de la rente et qui doit émettre un relevé 2, *Revenus de retraite et rentes (RL-2)*, et y inscrire à la case B le montant correspondant à la partie de la rente qui constitue un revenu.

## RÈGLES D'ATTRIBUTION

6. Lorsqu'un contribuable qui a reçu un prix à l'occasion d'une loterie cède, transfère ou prête un bien à même ce prix à des proches, les règles d'attribution peuvent s'appliquer. C'est le cas si le bien est cédé, transféré ou prêté, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement :

- soit à une personne qui est son conjoint ou qui le devient par la suite, ou au bénéfice de cette personne;
- soit à une personne mineure avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ou qui est son neveu ou sa nièce, ou au bénéfice de cette personne, sauf si elle atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année.

## RÈGLES CONCERNANT LES PRÊTS FAITS À UN PARTICULIER

7. Selon l'article 316.1 de la LI, lorsqu'un particulier prête un bien, directement ou indirectement, à un autre particulier avec lequel il a un lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs du prêt est de réduire ou d'éviter un impôt sur le revenu provenant du bien ou d'un bien qui lui est substitué, ce revenu est considéré comme un revenu du particulier qui prête le bien et non comme un revenu du particulier qui le reçoit. Cette règle ne s'applique pas lorsque les règles d'attribution évoquées au paragraphe 6 s'appliquent par ailleurs.

8. L'article 316.2 de la LI prévoit une dérogation à l'application de la règle énoncée au paragraphe 7 lorsque le prêt porte intérêt à un taux égal ou supérieur au moins élevé des taux suivants : le taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment du prêt ou le taux qui aurait été convenu à ce même moment entre des parties n'ayant aucun lien de dépendance entre elles, compte tenu de toutes les circonstances. Cependant, cette dérogation s'applique uniquement lorsque les intérêts à payer à l'égard du prêt pour l'année donnée et chaque année d'imposition qui précède l'année donnée ont été payés, et ce, au plus tard 30 jours après la fin de chacune de ces années.

---

<sup>1</sup> Voir *Miriam Rumack v. R.*, 92 D.T.C. 6142 (C.A.F.).

9. L'article 316.3 de la LI élargit l'applicabilité de la règle énoncée au paragraphe 7 à un bien qui sert à rembourser un emprunt contracté pour acquérir un bien ou à réduire une somme due relative à ce bien. Ainsi, cette règle s'appliquera au bien ayant servi à réduire le prêt ou la dette ou au bien qui s'y est substitué.

## **ACHAT D'UN BILLET PAR UN GROUPE DE PERSONNES**

10. Il arrive qu'une personne gagnante d'un prix à la loterie remette une partie de son prix à un ou à des tiers, en raison d'une entente à cet effet conclue avec eux.

11. Dans la mesure où cette personne fournit à Revenu Québec des pièces justificatives, par exemple l'original daté et signé de l'entente, une attestation écrite d'un tiers ou encore tout autre document pertinent permettant d'établir que cette remise a été faite conformément à une entente, Revenu Québec considérera que l'achat a été fait par un groupe de personnes et qu'aucune cession par la personne gagnante n'a eu lieu au moment de la remise.

12. Les pièces justificatives doivent comporter les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de chacun des acheteurs,
- b) le montant de leur mise respective,
- c) le numéro du billet acheté,
- d) le nom de la personne qui aura gardé le billet, ainsi que l'endroit où le billet l'aura été,
- e) le nom de la personne qui aura réclamé le prix,
- f) le mode de partage.

13. Toutefois, si le gagnant apparent ne fournit pas à Revenu Québec de telles pièces justificatives, ce dernier présumera que le gagnant apparent est le seul gagnant du prix. Ainsi, toute somme versée à même ce prix à une personne constituera une opération à l'égard de laquelle les règles établies aux paragraphes 1 à 9 pourraient s'appliquer.

## **VENDEUR DE BILLETS DE LOTERIE**

14. Les paragraphes 15 à 17 concernent l'imposition des sommes reçues ou à recevoir par un vendeur de billets de loterie. Par « vendeur », on entend un distributeur de billets à des détaillants ou un détaillant.

15. Le bénéfice provenant de la vente même de billets constitue un revenu d'entreprise au sens de l'article 80 de la LI.

16. De même, tout prix recevable par le vendeur en raison de la distribution ou de la vente d'un billet de loterie gagnant constitue aussi un revenu d'entreprise.

17. De la même manière, la valeur d'un prix reçu par un vendeur constitue un revenu d'entreprise pour le vendeur même si cette valeur est déterminée en fonction du volume de billets vendus (à la manière d'une prime d'encouragement).